

Cahier des charges des commissions thématiques du Grand Conseil du canton du Valais

du 12 mai 2009

Le Bureau du Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 20 alinéa 2 et 26 alinéa 3 de la loi sur l'organisation des conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996 (LOCRP);

vu l'article 46 alinéa 4 et 5 du règlement du Grand Conseil (RGC) du 13 septembre 2001;

arrête:

Section 1: Composition et organisation

Article premier

¹Les membres des commissions thématiques du Grand Conseil sont désignés par le Bureau du Grand Conseil. Ils ne peuvent demeurer en charge pendant plus de six ans consécutifs (art. 26 al. 2 LOCRP, art. 46 al. 3 RGC).

²Les présidents et vice-présidents des commissions thématiques sont nommés par le Bureau du Grand Conseil pour une durée de deux ans (art. 46 al. 2 RGC).

³Dans la mesure du possible, le Bureau du Grand Conseil veille à ce que les membres des commissions soient renouvelés par tiers tous les deux ans et que les nouveaux présidents soient issus des commissions sortantes.

Art. 2

¹Les commissions thématiques arrêtent leur organisation et fixent en toute indépendance, et sous réserve des articles 20ss LOCRP, les modalités de leurs délibérations (art. 30 al. 1 RGC).

²Les commissions thématiques organisent leurs travaux de manière diligente sur la base des objets attribués par le Bureau du Grand Conseil (art. 46 al. 5 RGC) et en tenant compte de la planification semestrielle du Conseil d'Etat (art. 63 al. 2 LOCRP). Elles informent le président du Grand Conseil, le chef du département concerné, la chancellerie et le service parlementaire de la planification de leurs travaux et du calendrier de leurs séances.

³Si une commission thématique ne s'estime pas compétente pour traiter un objet, elle informe immédiatement le Bureau du Grand Conseil en formulant une proposition d'attribution à une autre commission thématique.

Section 2: Tâches

Art. 3

¹Les commissions thématiques ont les tâches suivantes en matière d'activité législative:

- a) examen, en première lecture, des projets de modification de la Constitution (y compris l'opportunité), de lois et de décisions susceptibles de référendum, relevant de leurs domaines, respectivement attribués par le Bureau du Grand Conseil;
- b) examen des projets de modifications mineures ou urgentes d'actes législatifs, des projets de décrets et des projets de décisions non soumises au référendum relevant de leurs domaines, respectivement attribués par le Bureau du Grand Conseil;

c) examen des décisions financières (crédits d'engagement et crédits complémentaires) relevant de leurs domaines, respectivement attribués par le Bureau du Grand Conseil.

²Les commissions thématiques sont responsables de l'examen des incidences financières des objets qui leur sont soumis. Elles examinent les incidences financières pour le canton et les communes (art. 38 RGC) et veillent à ce que les dépenses engagées soient nécessaires et supportables (art. 3 al. 4 LGCAF).

Art. 4

¹Les commissions thématiques ont les tâches suivantes en matière de planification et du suivi de leurs domaines:

- a) examen des mandats de prestations, du budget et des rapports de controlling des unités organisationnelles;
- b) suivi de la planification pluriannuelle relative à leur domaine;
- c) examen de la suite donnée au traitement des interventions des députés relatives à leur domaine, si la commission le juge nécessaire;
- d) participation, sur demande de la commission des finances et selon des modalités à définir entre les deux présidents, à l'examen des crédits supplémentaires;_{<0}}
- e) acquisition de la vision d'ensemble de leurs domaines, suivi régulier de leurs domaines et élaboration de suggestions à l'intention du Grand Conseil.

²Les commissions thématiques signalent les constatations qui relèvent de la haute surveillance à la commission de haute surveillance compétente.

Art. 5

Les domaines d'activités des différentes commissions thématiques sont définis dans une annexe au présent cahier des charges.

Section 3: Coordination entre les commissions

Art. 6

¹La coordination entre les commissions permanentes du Grand Conseil doit permettre aux commissions de haute surveillance d'intégrer l'appréciation sectorielle réalisée par les commissions thématiques et de consolider les priorités sectorielles énoncées dans une appréciation globale de l'organisation, de la gestion et du financement de l'ensemble des activités de l'Etat du Valais.

²Les présidents des commissions thématiques ont des contacts réguliers avec les présidents des commissions de haute surveillance.

³Les présidents des commissions thématiques informent notamment le président de la commission des finances des incidences financières pour le canton et les communes des actes législatifs soumis à examen. Les deux présidents déterminent ensemble la manière de procéder appropriée (participation de commissaires délégués, préavis, etc._{<0}});

⁴Les commissions thématiques soutiennent et documentent la commission de gestion dans son examen des rapports de gestion annuels du Conseil d'Etat ainsi que sur le suivi donné aux interventions parlementaires (art. 44 al. 2 RGC). Les deux présidents déterminent ensemble la manière de procéder appropriée (participation de représentants, préavis, etc.).

⁵Le Bureau du Grand Conseil coordonne au besoin les travaux des différentes commissions. Il peut déléguer cette tâche à la présidence, respectivement au service parlementaire.

Section 4: Collaboration avec les organes du Grand Conseil et information

Art. 7

Le Bureau du Grand Conseil est compétent pour:

- a) attribuer les objets aux commissions thématiques;
- b) coordonner les travaux entre les commissions;
- c) autoriser des rapports spécifiques;
- d) surveiller les travaux des commissions thématiques.

Art. 8

Le service parlementaire a pour tâche de:

- a) fournir, à la demande des commissions, un appui juridique et scientifique;
- b) fournir, selon les directives des présidents, un appui logistique aux commissions thématiques, notamment pour ce qui concerne les convocations aux séances, la distribution des procès-verbaux et des documents de séance et, en cas de besoin, la traduction des documents des commissions;
- c) contrôler la rédaction (art. 52 RGC) et la transmission des actes au Conseil d'Etat (art. 53 RGC);
- d) documenter et archiver les travaux des commissions.

Art. 9

Le service parlementaire dispose, à l'intention du Bureau du Grand Conseil, de la vue d'ensemble des travaux de toutes les commissions parlementaires. Pour cette raison, les commissions thématiques sont tenues:

- a) d'informer régulièrement le service parlementaire des thèmes traités et de l'avancement de leurs travaux;
- b) de faire effectuer toutes convocations et l'envoi de documents par le service parlementaire;
- c) de siéger en principe dans les locaux du Grand Conseil;
- d) d'utiliser les listes élaborées par le service parlementaire pour le contrôle des présences;
- e) de remettre au service parlementaire, pour archivage, tous les documents relatifs à un objet traité;
- f) en cas de besoin, de participer par le président et le rapporteur, au contrôle de la rédaction (art. 52 al. 2 RGC).

Art. 10

¹Les commissions, cas échéant les sous-commissions, et non leurs membres en qualité de commissaires, disposent du droit à l'information selon l'article 24 LOCRP.

²Le droit d'édition, de consultation des dossiers et d'interrogation nécessite une information préalable du Conseil d'Etat ou du chef du département compétent.

Art. 11

¹L'information du public est réglée d'après les articles 36 et 37 RGC. Elle appartient au président, sous réserve de décision contraire de la commission.

²Les communiqués de presse sont distribués aux médias par le service parlementaire.

³L'information ne doit pas être donnée sur des faits ou des déclarations qui, par leur nature, doivent rester confidentiels. Dans tous les cas le secret de fonction doit être respecté (art. 134ss LORCP).

Section 5: Rapports

Art. 12

¹Les commissions thématiques ne peuvent déposer des rapports que pour des objets qui leur ont été attribués par le Bureau du Grand Conseil (art. 46 al. 5 RGC). Elles présentent leurs rapports au Grand Conseil par écrit (art. 38ss RGC).

²Avant de clore leurs travaux, les commissions doivent donner l'occasion au chef du département compétent, cas échéant au Conseil d'Etat, de s'exprimer lorsqu'elles découvrent des éléments nouveaux ou formulent des propositions nouvelles (art. 17 al. 3 LOCRP).

³Le Grand Conseil, respectivement le Bureau du Grand Conseil, peuvent fixer un délai aux commissions pour présenter leur rapport (art. 20 al. 3 LOCRP).

Art. 13

¹A l'exception des rapports concernant le plan quadriennal, le budget et les comptes, les rapports doivent être déposés au service parlementaire 40 jours avant la session pour être inscrits à son ordre du jour (art. 38 al. 2 RGC).

²En cas d'urgence, le Bureau du Grand Conseil peut, d'entente avec le Conseil d'Etat, porter un objet à l'ordre du jour d'une session, même si le délai de 40 jours n'est pas respecté.

³En cas de retard dans leurs travaux ou dans la rédaction de leurs rapports, les commissions informent immédiatement le Bureau du Grand Conseil et le service parlementaire.

Art. 14

Les commissions thématiques peuvent déposer des interventions parlementaires (art. 104 LOCRP). Celles-ci peuvent être intégrées dans des rapports et déposées en dehors des sessions (art. 125 al. 1 RGC).

Art. 15

Les commissions thématiques établissent en fin de période législative et à l'attention des commissions suivantes, un rapport final appréciant la situation et faisant état des points en suspens.

Section 6: Dispositions finales

Art. 16

Le Bureau du Grand Conseil peut à tout moment modifier le cahier des charges des commissions thématiques ainsi que son annexe, les commissions thématiques et de haute surveillance du Grand Conseil ainsi que le Conseil d'Etat entendus.

Art. 17

Le présent cahier des charges entre en vigueur le 1^{er} juin 2009.

Ainsi décidé le 12 mai 2009.

Le président du Grand Conseil: **Gilbert Loretan**
Le chef du service parlementaire: **Claude Bumann**

Annexe: domaines d'activités des commissions thématiques

Domaines d'activités des commissions thématiques

Commission des Institutions et de la Famille

- Eléments fondamentaux de l'Etat (Constitution cantonale, état civil, élections et votations, autorités, rapport entre les pouvoirs, districts, communes et bourgeoisie, avocats notaires, droit à l'information)
- Registre du commerce, poursuite et faillite¹
- Politique familiale et égalité (allocations familiales, politique de la jeunesse, pensions alimentaires...)

Commission de l'Education, de la Formation, de la Culture et des Sports

- Enseignement enfantin, scolarité obligatoire
- Formation professionnelle
- Ecole 2^{ème} degré
- Formation supérieure (formation tertiaire et universitaire)
- Formation continue
- Culture
- Sports

Commission de la Sécurité publique

- Police
- Militaire
- Protection de la population, du feu
- Police des étrangers, asile
- Circulation routière, navigation
- Protection des données à caractère personnel
- Catastrophes, secours, dangers naturels, dangers industriels

Commission de l'Equipeement et des Transports

- Cours d'eau
- Routes
- Bâtiments, constructions
- Transports publics, transports par câble, transports lacustres

Commission de l'Economie et de l'Energie

- Développement économique, politique régionale
- Emploi, marché du travail, protection des travailleurs
- Commerces, hôtellerie, restauration
- Marchés publics
- Impôts
- Forces hydrauliques
- Energie

¹ Modification du Bureau du 11 mai 2010

Commission de la Santé, des Affaires sociales et de l'Intégration

- Gestion de la santé, planification hospitalière et sanitaire
- Promotion et prévention de la santé, y.c promotion et prévention de la santé au travail
- Lutttes contre les maladies transmissibles, hygiène publique, surveillance des denrées alimentaires
- Affaires et assurances sociales
- Intégration

Commission de l'Agriculture, du Tourisme et de l'Environnement

- Agriculture
- Tourisme (politique du tourisme, promotion du tourisme, chemins pédestres)
- Nature, forêts, paysage, protection de l'environnement, protection des eaux, chasse faune et pêche
- Aménagement du territoire
- Registre foncier, mensurations cadastrales, expropriations¹

Délégation des Affaires extérieures

- Traités intercantonaux et internationaux
- Affaires transfrontalières
- Relations avec la Confédération
- Exercice des droits en matière fédérale

Remarques:

- *Les domaines d'activités des commissions de haute surveillance justice, gestion et finances sont définis aux articles 43, 44 et 45 du règlement du Grand Conseil.*
- *Certaines matières peuvent relever de plusieurs commissions thématiques, des décisions spécifiques sont à prendre de cas en cas par le Bureau.*

¹ Modification du Bureau du 11 mai 2010